

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 94.746 du 18 avril 2001

A.71.477/VIII-429

En cause : **DACHE** Kathy,
rue du Try Donie 89
5140 Boignée,

contre :

la Communauté française, représentée
par son gouvernement.

Partie intervenante :

MONTOISY Mireille,
ayant élu domicile chez
Me Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 octobre 1996 par Kathy DACHE, qui demande l'annulation de "la décision ministérielle prise par la partie adverse (...) accordant un changement d'affectation définitif à Madame Mireille MONTOISY à l'athénée royal de Gilly et prenant cours à une date (...) ignorée de la requérante";

Vu la requête introduite le 3 juillet 1997 par laquelle Mireille MONTOISY demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 15 juillet 1997 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 3 octobre 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 6 février 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 9 mars 2001;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me GEORGE, avocat, comparaissant pour la requérante, Me LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me SIMONART, loco Me DE WOLF, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause se présentent comme suit :

Ainsi qu'elle en avait exprimé le souhait dans un acte de candidature du 23 octobre 1993, la requérante acquiert par une décision ministérielle du 29 décembre de la même année, la qualité de temporaire prioritaire pour la fonction de professeur de cours généraux (spécialité

mathématique-physique) dans l'enseignement secondaire inférieur qu'elle exerce alors à l'athénée royal de Gilly.

Lors de sa réunion du 29 mars 1994, la commission zonale d'affectation de Charleroi-Hainaut Sud examine la demande de changement d'affectation qu'un autre professeur de cours généraux (mathématique-physique) dans l'enseignement secondaire inférieur, l'intervenante Mireille MONTTOISY, avait introduite en vue d'être désormais affectée à l'athénée précité. Etant donné que pour la fonction en cause, il existe alors un emploi temporairement vacant dans cet établissement, la commission propose à l'autorité de réserver une suite favorable à cette requête. Le 13 juillet 1994, le Ministre marque son accord avec cette proposition de la commission zonale d'affectation.

Le 11 mars 1996, une nouvelle décision ministérielle est prise qui prévoit que, tout en restant affectée à l'Athénée royal de Gilly, la requérante est, à dater du 1^{er} janvier 1996, nommée à titre définitif dans la fonction qui lui était jusque là attribuée en tant que temporaire prioritaire. Apprenant au début de l'année scolaire 1996-1997 qu'elle va être mise en disponibilité par défaut d'emploi et que cette situation serait due au changement d'affectation accordé à l'intervenante, la requérante introduit le présent recours.

Le 8 octobre 1997, la décision prise le 13 juillet 1994 en faveur de l'intervenante, est consacrée par un "arrêté du gouvernement de la Communauté française portant mutation de membres du personnel de l'enseignement"; l'article 4 de cet arrêté dispose comme suit :

" Article 4. Les professeurs de cours généraux dans l'enseignement secondaire inférieur dont les noms suivent obtiennent un changement d'affectation, à la date du 1^{er} juillet 1994, dans l'établissement d'enseignement indiqué en regard de leur nom :

MATHEMATIQUE-PHYSIQUE

(...)

MONTOISY Mireille".

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant d'office que le changement d'affectation litigieux ne devait être ni publié, ni notifié à la requérante; que le délai dont celle-ci disposait pour introduire un recours en annulation n'a commencé à courir qu'au moment de la connaissance de l'acte; que si l'on ne peut exiger d'un requérant potentiel qu'il s'enquiert à tout moment de l'état d'avancement de procédures administratives, il ne peut cependant pas plus être admis qu'il diffère, pour un temps indéterminé et de manière arbitraire, la prise de connaissance de l'acte qu'il souhaite éventuellement attaquer; que la requérante soutient n'avoir pris connaissance de l'acte litigieux qu'à la rentrée scolaire du mois de septembre 1996 mais ne fait valoir aucune démarche qu'elle aurait normalement dû effectuer auparavant pour s'informer à propos de l'acte qui, depuis le mois de septembre 1994, faisait de l'intervenante une collègue exerçant également à l'athénée royal de Gilly la fonction de professeur de cours généraux (mathématique-physique) dans l'enseignement secondaire inférieur; qu'il s'ensuit que le recours est irrecevable ratione temporis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le dix-huit avril deux mille un par :

M.	ANDERSEN,	président du Conseil d'Etat,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

R. ANDERSEN.

M. le président de chambre GEUS, ayant participé au délibéré et légitimement empêché, a été remplacé pour le présent prononcé par M. le président du Conseil d'Etat ANDERSEN.